

**PORTANT RESTRICTIONS TEMPORAIRES
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

LES MAIRES DES VILLES DE BILLÈRE, DE JURANÇON ET DE PAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2122-8 ;

Vu le Code de la Route et notamment les article L.325-1 à L.325-3, R.411-21-1 et l'article R.417-10 ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté municipal de la ville de Pau n° AT-2026-0288 en date du 17 avril 2026 réglementant la circulation et stationnement sur diverses voies de la ville de Pau, en raison de l'organisation du Tour de France 2026 ;

Considérant qu'il convient de compléter l'arrêté susnommé par des dispositions réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur diverses voies situées sur le territoire des villes de Billère, Jurançon et Pau ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} – Du **Mercredi 08 Juillet 2026 à 14h00 au Jeudi 09 Juillet 2026 à 16h00**, le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant sur les voies ci-après, suivant la signalisation mise en place sur les lieux par les services techniques municipaux :

- avenue Gaston Phoebus dans sa partie comprise entre l'avenue du 18 ème RI et le Pont d'Espagne
- route de Bayonne voie sud
- Pont d'Espagne
- Tunnel du Pont d'Espagne
- avenue des Vallées
- rue du Colonel Gloxin dans sa partie comprise entre la rue de l'Eglise et la rue Jacques Terrier
- rue Jacques Terrier
- rue du 14 Juillet dans sa partie comprise entre la rue Jacques Terrier et l'avenue de Gelos

ARTICLE 2 – Le **Jeudi 09 Juillet 2026 de 09h00 à 14h30**, la circulation des véhicules est interdite sur les voies mentionnées à l'article 1^{er}, suivant la signalisation mise en place sur les lieux par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 – La circulation des véhicules pourra être déviée ou interrompue à la diligence de l'organisateur ou des services de Police selon les besoins du moment.

ARTICLE 4 – Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération sera effectuée par les Services Techniques Municipaux ou par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 5 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plateforme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 6 – Messieurs les Directeurs Généraux des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des communes.

Billère, le 18 juin 2026

Jurançon, le 24 Avril 2026

Arnaud JACOTTIN
Maire de Billère

Publié le,

22/06/2026



Michel BERNOS
Maire de Jurançon

Michel

Pau, le 17 avril 2026



Nathalie MASSOU-FONTFNEL

[Signature]
Nathalie MASSOU-FONTFNEL
Adjointe au Maire déléguée
à la Direction Prévention et Sécurité Publique